

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30238 (Rect)

présenté par

Mme Sarles, M. Mis, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock, Mme Brugnera, M. Krabal, M. Martin,
Mme Rilhac, Mme Brulebois, Mme Bagarry, Mme Pompili et Mme De Temmerman

ARTICLE 26

I. – À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« de l'âge d'équilibre applicable à l'intéressé, ou ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« s'il est supérieur à cet âge d'équilibre ».

III. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 20, supprimer les mots :

« de l'âge d'équilibre applicable à l'intéressé, ou ».

IV. – En conséquence, à la fin de la même phrase, supprimer les mots :

« s'il est supérieur à cet âge d'équilibre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposé par l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Auvergne-Rhône-Alpes, cet amendement prévoit l'abaissement de l'âge d'ouverture du cumul emploi-retraite

Le projet de loi prévoit que le cumul emploi-retraite est ouvert à partir de l'âge d'équilibre. L'objectif de cet amendement est de prévoir une ouverture du dispositif à partir de l'âge légal afin de ne pas écarter du dispositif les assurés qui liquideraient leur retraite à partir de l'âge légal.